



Division locale de Mannheim
UPC_CFI_162/2024

Décision

du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
division locale de Mannheim
rendue le 2 octobre 2025
concernant le brevet EP 2 028 981

DEMANDEUR

Hurom Co., Ltd.
- 80-60, Golden root-ro - 62184 - Juchon-myeon, Gimhae-si, Gyeongsangnam-do - KR

Représenté par Klaus Haft

Défendeur

NUC Electronics Co., Ltd
- 280, Nowon-ro - 41548 - Buk-gu, Daegu - Corée du Sud

Représenté par Martin
Momtschilow

BREVET EN CAUSE :

Brevet européen n° EP 2 028 981

CHAMBRE/DIVISION :

Division locale de Mannheim

JUGES DÉCIDEURS :

La présente décision est rendue par le président Tochtermann, le juge qualifié sur le plan juridique Böttcher, juge rapporteur, et le juge qualifié sur le plan juridique Perrotti.

LANGUE DE PROCÉDURE : anglais

OBJET DE LA PROCÉDURE : Action en contrefaçon de brevet

DATE DE L'AUDIENCE : 28 janvier 2025 et 4 septembre 2025

RÉSUMÉ DES FAITS :

1. Le demandeur poursuit le défendeur pour violation présumée du brevet EP 2 028 981 B1 relatif à un extracteur de jus (ci-après dénommé « le brevet en litige »). Le demandeur, fabricant de centrifugeuses et de mixeurs, est le titulaire enregistré de la partie nationale du brevet, *notamment en Pologne, en Espagne, en Turquie et au Royaume-Uni* (cf. pièce P7). Le brevet litigieux a été initialement déposé et délivré à l'inventeur M. Kim, Young-Ki et est en vigueur dans les pays susmentionnés. La revendication 1 du brevet litigieux est libellée comme suit dans la langue du brevet :

Extracteur de jus comprenant :

un couvercle (100) comportant un orifice d'entrée formé sur un côté de sa partie supérieure et un trou pour arbre rotatif (120) formé au centre de sa partie intérieure ;

un boîtier (500) installé sur une partie inférieure du couvercle et comportant une mâchoire de guidage formée sur un fond du boîtier, un orifice de sortie des déchets (570) et un orifice de sortie du jus (560) formés séparément l'un de l'autre sur une partie d'extrémité inférieure du boîtier, un cylindre étanche comportant un trou traversant et formé au centre de la partie d'extrémité inférieure du boîtier, et un passage d'évacuation de pression formé autour d'une partie inférieure du cylindre étanche ;

une vis (200) comportant un arbre rotatif supérieur formé sur une partie supérieure de la vis (200) pour être insérée de manière rotative dans le trou d'arbre rotatif, une pluralité de spirales de vis formées sur une surface extérieure de la vis, une bague intérieure formée à l'extrémité inférieure de la vis pour faire saillie vers le bas et comportant une pluralité d'engrenages à vis insérés de manière rotative dans le passage d'évacuation de pression, un espace inférieur formé à l'intérieur de la bague intérieure pour recevoir le cylindre étanche, et un arbre rotatif inférieur formé au centre d'une partie inférieure de la vis et un trou d'arbre polygonal formé sur celui-ci ;

un tambour à mailles pouvant être inséré dans la mâchoire de guidage du boîtier, le tambour à mailles (300) comportant une structure à mailles formée sur une paroi extérieure du tambour à mailles (300) pour évacuer le jus vers l'orifice de sortie de jus, et une pluralité de lames murales formées longitudinalement sur une surface intérieure du tambour à mailles ;

une brosse rotative installée (400) entre le boîtier et le tambour à mailles (300) à faire tourner, et comportant un porte-brosse dans lequel est installée une brosse pour balayer en continu le tambour à mailles et le boîtier ; et une unité d'entraînement comportant (600) un arbre polygonal qui est inséré dans le trou d'arbre polygonal à travers le trou traversant du cylindre étanche, et faisant tourner la vis à (200) une faible vitesse ;

dans lequel le boîtier logeant la vis est fixé longitudinalement à une face supérieure de l'unité d'entraînement (600) de manière à presser, broyer et extraire le jus des matières introduites dans l'orifice d'entrée et à évacuer le marc.

2. Selon le demandeur, les extracteurs de jus à vitesse lente commercialisés par le défendeur sous le nom « AUTO10 » (« mode de réalisation contesté ») entrent dans le champ d'application du brevet en litige.
3. La défenderesse est une société coréenne spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils électroménagers sous la marque « Kuvings » et est la société mère du groupe NUC. La défenderesse fournit une liste de ses filiales et distributeurs mondiaux sur son site web coréen à l'adresse <https://www.nuc.co.kr/company/global> (pièce P15/15a), qui indique comme contact pour l'Europe sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH et renvoie au site web « kuvings.de » sur lequel NUC Electronics Europe GmbH propose les produits de la défenderesse.

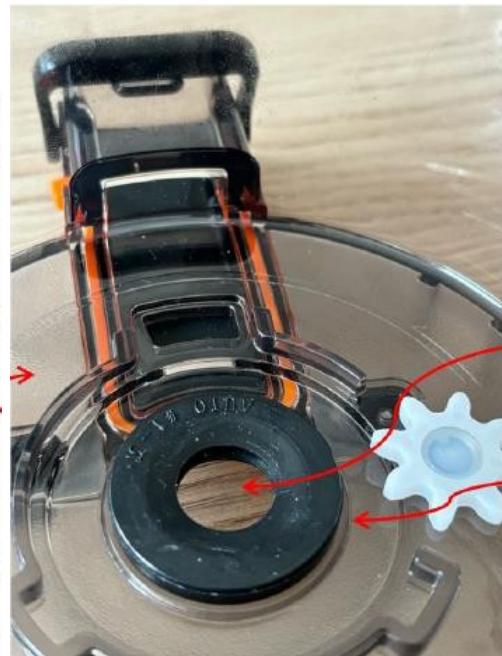
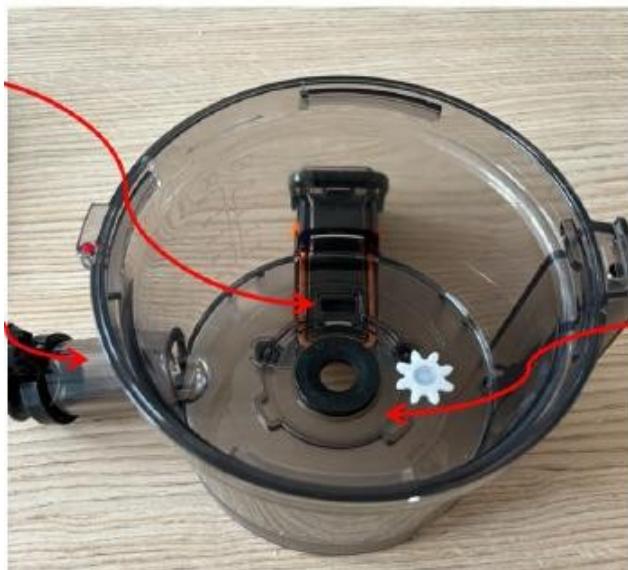
Europe, sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH et renvoie au site web « kuvings.de » sur lequel NUC Electronics Europe GmbH propose les produits du défendeur. Pour la France, le site web coréen du défendeur redirige vers kuvings.fr, le site web du distributeur français. NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook sont défendeurs dans une procédure parallèle pour contrefaçon devant la division locale de Mannheim (UPC_CFI_159/2024) concernant le même brevet en cause et le même mode de réalisation contesté.

4. Le demandeur a présenté la photo suivante du mode de réalisation contesté provenant des sites web de NUC Electronics Europe GmbH :



5. En outre, le demandeur a notamment produit les photographies suivantes (pièce P12, flèches ajoutées par le demandeur) montrant

- la section du tambour (intitulée « Pressbehälter » sur la photo précédente), dans la photographie en haut à gauche, ainsi que la trémie « AUTO » située au-dessus (intitulée « Behälter » et « Deckel » sur la photo précédente) :



- et l'unité d'entraînement (intitulée « Motorsocket » sur la photo du numéro marginal précédent, cercles ajoutés par le demandeur) :



6. Par ordonnance du 11 mars 2025, la chambre a séparé la procédure concernant la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni, car la décision de la CJUE dans l'affaire C-339/22 (BSH Haus-geräte) n'avait pas été rendue avant la fin de l'audience, mais seulement après celle-ci, le 25 février 2025. Cette procédure séparée fait l'objet de la décision en question, tandis que la chambre I s'est prononcée sur l'autre partie du recours, y compris la partie nationale turque du brevet en litige, dans sa décision du 11 mars 2025 (ci-après dénommée « décision du 11 mars 2025 »). Selon cette décision, ces autres parties nationales du brevet litigieux (à l'exception de la partie nationale turque, pour laquelle le panel a rejeté sa compétence dans cette décision) ont été jugées contrefaites et l'action en contrefaçon a donc été largement couronnée de succès. Par ordonnance du 1er avril 2025, les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur la partie séparée en question à la suite de la décision de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte (cf. workflow ORD_15955/2025).

DEMANDES DES PARTIES

7. Dans un souci de clarté, les demandes présentées sont à nouveau reproduites dans leur intégralité ci-après, **les parties intéressant la procédure séparée concernant la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni étant surlignées en jaune**. Demandes du requérant (cf. demande modifiée autorisée dans le mémoire du 21 janvier 2025, workflow à ordonner ORD_2344/2025) :

A. À titre de demande principale,

I. **constater que le demandeur a démontré que le défendeur enfreint les revendications n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du brevet européen n° EP 2 028 981 ;**

II. ordonner au défendeur de s'abstenir de

Importer, exporter sur le territoire de l'UE, proposer, mettre sur le marché, utiliser un extracteur de jus en Allemagne, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas ou le stocker à ces fins, qui présente les caractéristiques suivantes :

1. Extracteur de jus comprenant :

un couvercle (100) comportant un orifice d'entrée formé sur un côté de sa partie supérieure et un trou d'arbre rotatif (120) formé au centre de sa partie intérieure ;

un boîtier (500) installé sur une partie inférieure du couvercle et comportant une mâchoire de guidage formée sur un fond du boîtier, un orifice de sortie des déchets (570) et un orifice de sortie du jus

(560) formés séparément l'un de l'autre sur une partie d'extrémité inférieure du boîtier, un cylindre étanche à l'eau comportant un trou traversant et formé au centre de la partie d'extrémité inférieure du boîtier, et un passage d'évacuation de pression formé autour d'une partie inférieure du cylindre étanche à l'eau ;

une vis (200) comportant un arbre rotatif supérieur formé sur une partie supérieure de la vis (200) destiné à être inséré de manière rotative dans le trou de l'arbre rotatif, une pluralité de spirales hélicoïdales formées sur une surface extérieure de la vis, une bague intérieure formée à l'extrémité inférieure de la vis pour faire saillie vers le bas et comportant une pluralité d'engrenages à vis insérés de manière rotative dans le passage de décharge sous pression, un espace inférieur formé à l'intérieur de la bague intérieure pour recevoir le cylindre étanche à l'eau, et un arbre rotatif inférieur formé au centre d'une partie inférieure de la vis et un trou d'arbre polygonal formé sur celui-ci ;

un tambour à mailles pouvant être inséré dans la mâchoire de guidage du boîtier, le tambour à mailles (300) comportant une structure à mailles formée sur une paroi extérieure du tambour à mailles (300) pour évacuer le jus vers l'orifice de sortie de jus, et une pluralité de lames murales formées longitudinalement sur une surface intérieure du tambour à mailles ; une brosse rotative installée (400) entre le boîtier et le tambour à mailles (300) pour être mise en rotation, et comportant un support de brosse dans lequel est installée une brosse pour balayer en continu le tambour à mailles et le boîtier ; et

une unité d'entraînement comportant (600) un arbre polygonal qui est inséré dans le trou d'arbre polygonal à travers le trou traversant du cylindre étanche, et faisant tourner la vis à (200) à faible vitesse ;

dans lequel le boîtier logeant la vis est fixé longitudinalement à une face supérieure de l'unité d'entraînement (600) de manière à presser, broyer et extraire le jus des matières introduites dans l'orifice d'entrée et à évacuer le marc.

- violation directe de la revendication 1 EP 2 028 981 B1 -

en particulier,

2. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel le passage de décharge sous pression du boîtier est relié à l'orifice de sortie de jus (560)

- Contrefaçon directe de la revendication 2 EP 2 028 981 B1 -

et/ou

3. L'extracteur de jus selon la revendication 1, comprenant en outre :

une mâchoire de décharge formée à une extrémité d'une partie inférieure des spirales de la vis (200) en découpant intérieurement un bord inférieur de la vis ; une bague inférieure formée à une extrémité d'une partie inférieure du tambour à mailles (300) et comportant un trou d'insertion de bague intérieure formé sur celle-ci pour recevoir la bague intérieure ; une surface inclinée de décharge formée sur une surface supérieure de la bague inférieure, la surface inclinée de décharge ayant la forme d'un arc circulaire dont la profondeur est augmentée dans le sens de rotation de la vis ; un trou de décharge du tambour à mailles relié à une extrémité de la surface inclinée de décharge pour évacuer les drêches hors du tambour à mailles (300) et un trou de décharge du boîtier formé sur un côté du fond du boîtier et relié au trou de décharge du tambour à mailles et à l'orifice de sortie des drêches (570) ; dans lequel la mâchoire de décharge évacue les drêches vers l'orifice de sortie des drêches (570) à travers le trou de décharge du boîtier en poussant les drêches vers le trou de décharge du tambour à mailles (360) lorsque la mâchoire de décharge tourne le long de la surface inclinée de décharge (350).

- Violation directe de la revendication 3 du brevet EP 2 028 981 B1 -

et/ou

4. L'extracteur de jus de la revendication 3,

dans lequel une saillie circulaire est formée au niveau d'un bord d'un côté intérieur de la bague inférieure (340), une rainure circulaire est formée sur un côté extérieur de la saillie circulaire, une bague extérieure (260) est formée sur une périphérie extérieure de la bague intérieure (250) de manière à faire saillie vers le bas, et un trou d'insertion de saillie circulaire est formé entre la bague intérieure (250) et la bague extérieure (260) ; dans lequel l'anneau extérieur est inséré de manière rotative dans la rainure circulaire afin d'étendre une zone de contact avec les drêches guidées par la mâchoire de décharge (225), et la saillie circulaire est insérée dans le trou d'insertion de saillie circulaire afin de minimiser l'afflux de drêches vers le passage de décharge sous pression.

- Contrefaçon directe de la revendication 4 EP 2 028 981 B1 -

5. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel une pluralité de mâchoires d'engagement sont formées sur un bord d'une partie d'extrémité inférieure du couvercle (100), une pluralité de saillies d'engagement sont formées sur une périphérie extérieure d'une extrémité supérieure du boîtier (500), et des crochets d'engagement sont formés sur l'unité d'entraînement ; dans lequel le boîtier (500) qui est fixé au couvercle (100) par l'engagement des mâchoires d'engagement avec les saillies d'engagement est fixé de manière amovible à l'unité d'entraînement par les crochets d'engagement.

- Contrefaçon directe de la revendication 6 EP 2 028 981 B1 -

6. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel la brosse (400) est composée d'une brosse en filet (410) fixée à une surface intérieure du support de brosse (430) pour balayer en continu la paroi extérieure du tambour à mailles (300), et d'une brosse de boîtier fixée à une surface extérieure du support de brosse pour balayer en continu la paroi intérieure du boîtier (500).

- Contrefaçon directe de la revendication 7 EP 2 028 981 B1 -

7. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel un engrenage à brosse (440) est monté sur une partie inférieure du porte-brosse (430), et un engrenage intermédiaire est monté de manière rotative sur la surface inférieure du boîtier (500) afin d'être en prise avec l'engrenage à brosse (440) ; dans lequel l'engrenage intermédiaire, qui est en prise avec l'engrenage à vis, fait tourner l'engrenage à brosse.

- Contrefaçon directe de la revendication 8 EP 2 028 981 B1 -

8. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel une surface inclinée est formée sur une surface d'extrémité inférieure de l'orifice d'entrée du couvercle (100) dans le sens de rotation de la vis (300).

- Contrefaçon directe de la revendication 9 EP 2 028 981 B1 -

- III. ordonner qu'en cas de violation de l'injonction conformément au point II ci-dessus, le défendeur verse à la Cour une pénalité d'au moins 2 000 euros par unité en infraction et/ou une pénalité d'au moins 10 000 euros pour chaque jour de violation de cette injonction.

B. À titre subsidiaire

- I. déclarer que le demandeur a démontré que le produit contesté « AUTO 10 » reproduit OU met en œuvre les revendications n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du brevet européen n° 2 028 981 ;

- II. ordonner au défendeur de s'abstenir :

d'importer, d'exporter sur le territoire de l'UE, de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser le produit contesté « Auto 10 » sur le territoire de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas ou de le stocker ou de l'importer à ces fins, qui présente les caractéristiques suivantes

1. Extracteur de jus comprenant :

un couvercle (100) comportant un orifice d'entrée formé sur un côté de sa partie supérieure et un trou d'arbre rotatif (120) formé au centre de sa partie intérieure ;

un boîtier (500) installé sur une partie inférieure du couvercle et comportant une mâchoire de guidage formée sur un fond du boîtier, un orifice de sortie des déchets (570) et un orifice de sortie du jus

(560) formés séparément l'un de l'autre sur une partie d'extrémité inférieure du boîtier, un cylindre étanche à l'eau comportant un trou traversant et formé au centre de la partie d'extrémité inférieure du boîtier, et un passage d'évacuation de pression formé autour d'une partie inférieure du cylindre étanche à l'eau ;

une vis (200) comportant un arbre rotatif supérieur formé sur une partie supérieure de la vis (200) pour être insérée de manière rotative dans le trou de l'arbre rotatif, une pluralité de spirales de vis formées sur une surface extérieure de la vis, une bague intérieure formée à une extrémité inférieure de la vis pour faire saillie vers le bas et comportant une pluralité d'engrenages à vis insérés de manière rotative dans le passage d'évacuation de pression, un espace inférieur formé à l'intérieur de la bague intérieure pour recevoir le cylindre étanche à l'eau, et un arbre rotatif inférieur formé au centre d'une partie inférieure de la vis et un trou d'arbre polygonal formé sur celui-ci ;

un tambour à mailles pouvant être inséré dans la mâchoire de guidage du boîtier, le tambour à mailles (300) comportant une structure à mailles formée sur une paroi extérieure du tambour à mailles (300) pour évacuer le jus vers l'orifice de sortie de jus, et une pluralité de lames murales formées longitudinalement sur une surface intérieure du tambour à mailles ; une brosse rotative installée (400) entre le boîtier et le tambour à mailles (300) pour être mise en rotation, et comportant un support de brosse dans lequel est installée une brosse pour balayer en continu le tambour à mailles et le boîtier ; et

une unité d'entraînement comportant (600) un arbre polygonal qui est inséré dans le trou d'arbre polygonal à travers le trou traversant du cylindre étanche, et faisant tourner la vis à (200) à faible vitesse ;

dans lequel le boîtier logeant la vis est fixé longitudinalement à une face supérieure de l'unité d' entraînement (600) de manière à presser, broyer et extraire le jus des matières introduites dans l'orifice d'entrée et à évacuer le marc.

- Contrefaçon directe de la revendication 1 EP 2 028 981 B1 -

en particulier,

2. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel le passage de décharge de pression du boîtier est relié à l'orifice de sortie de jus (560)

- Contrefaçon directe de la revendication 2 du brevet EP 2 028 981 B1 -

et/ou,

3. L'extracteur de jus selon la revendication 1, comprenant en outre :

une mâchoire de décharge formée à une extrémité d'une partie inférieure des spirales de la vis (200) en découpant intérieurement un bord inférieur de la vis ; une bague inférieure formée à une extrémité d'une partie inférieure du tambour à mailles (300) et comportant un trou d'insertion de bague intérieure formé sur celle-ci pour recevoir la bague intérieure ; une surface inclinée de décharge formée sur une surface supérieure de la bague inférieure, la surface inclinée de décharge ayant la forme d'un arc circulaire dont la profondeur est augmentée dans le sens de rotation de la vis ; un trou de décharge du tambour à mailles relié à une extrémité de la surface inclinée de décharge pour évacuer les drêches hors du tambour à mailles (300) et un trou de décharge du boîtier formé sur un côté du fond du boîtier et relié au trou de décharge du tambour à mailles et à l'orifice de sortie des drêches (570) ; dans lequel la mâchoire de décharge évacue les drêches vers l'orifice de sortie des drêches (570) à travers le trou de décharge du boîtier en poussant les drêches vers le trou de décharge du tambour à mailles (360) lorsque la mâchoire de décharge tourne le long de la surface inclinée de décharge (350).

- Violation directe de la revendication 3 du brevet EP 2 028 981 B1 -

et/ou

4. L'extracteur de jus de la revendication 3,

dans lequel une saillie circulaire est formée au niveau d'un bord d'un côté intérieur de la bague inférieure (340), une rainure circulaire est formée sur un côté extérieur de la saillie circulaire, une bague extérieure (260) est formée sur une périphérie extérieure de la bague intérieure (250) de manière à faire saillie vers le bas, et un trou d'insertion de saillie circulaire est formé entre la bague intérieure (250) et la bague extérieure (260) ; dans lequel l'anneau extérieur est inséré de manière rotative dans la rainure circulaire afin d'étendre une zone de contact avec les drêches guidées par la mâchoire d'évacuation (225), et la saillie circulaire est insérée dans le trou d'insertion de saillie circulaire afin de minimiser l'afflux de drêches vers le passage d'évacuation sous pression.

- Contrefaçon directe de la revendication 4 EP 2 028 981 B1 -

5. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel une pluralité de mâchoires d'engagement sont formées sur un bord d'une partie d'extrémité inférieure du couvercle (100), une pluralité de saillies d'engagement sont formées sur une périphérie extérieure d'une extrémité supérieure du boîtier (500), et des crochets d'engagement sont formés sur l'unité d' entraînement ; dans lequel le boîtier (500) qui est fixé au

couvercle (100) par l'engagement des mâchoires d'engagement avec les saillies d'engagement est fixé de manière amovible à l'unité d'entraînement par les crochets d'engagement.

- Contrefaçon directe de la revendication 6 EP 2 028 981 B1 -

6. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel la brosse (400) est composée d'une brosse en filet (410) fixée à une surface intérieure du support de brosse (430) pour balayer en continu la paroi extérieure du tambour à mailles (300), et d'une brosse de boîtier fixée à une surface extérieure du support de brosse pour balayer en continu la paroi intérieure du boîtier (500).

- Contrefaçon directe de la revendication 7 EP 2 028 981 B1 -

7. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel un engrenage à brosse (440) est monté sur une partie inférieure du porte-balais (430), et un engrenage intermédiaire est monté de manière rotative sur la surface inférieure du boîtier (500) afin d'être en prise avec l'engrenage à brosse (440) ; dans lequel l'engrenage intermédiaire, qui est en prise avec l'engrenage à vis, fait tourner l'engrenage à brosse.

- Contrefaçon directe de la revendication 8 EP 2 028 981 B1 -

8. L'extracteur de jus selon la revendication 1,

dans lequel une surface inclinée est formée sur une surface d'extrémité inférieure de l'orifice d'entrée du couvercle (100) dans le sens de rotation de la vis (300).

- Contrefaçon directe de la revendication 9 EP 2 028 981 B1 -

- III. ordonner qu'en cas de violation de l'injonction conformément au point II ci-dessus, le défendeur verse à la Cour une pénalité d'au moins 2 000 euros par unité en infraction et/ou une pénalité d'au moins 10 000 euros pour chaque jour de violation de la présente injonction.

C. À titre de demandes supplémentaires,

- I. de condamner le défendeur à verser au demandeur des dommages-intérêts compensant toutes les pertes causées par les actes de contrefaçon du brevet EP 2 028 981 en
- en France depuis le 2 avril 2019 et tant que le brevet EP 2 028 981 B1 est en vigueur ;
 - en Allemagne depuis le 14 avril 2015 et tant que le brevet EP 2 028 981 B1 est en vigueur.
 - Italie, Pays-Bas, Danemark, Roumanie, Pologne, Espagne, Royaume-Uni, Turquie depuis le 23 septembre 2015 et tant que le brevet EP 2 028 981 B1 est en vigueur
- II. condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 100 000 EUR (cent mille euros) à titre de réparation du préjudice moral subi ;
- III. ordonner au défendeur d'informer le demandeur de l'étendue des actes de contrefaçon visés au point C.I., en précisant
- i. l'origine et les circuits de distribution ;
 - ii. les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu ;

en particulier

- les quantités et les dates de fabrication ;
- les livraisons individuelles, ventilées par quantités livrées, dates et prix, ainsi que les désignations respectives des produits et les noms et adresses des clients ;
- le chiffre d'affaires, la marge brute et la marge contributive générés par le défendeur grâce à la vente de ces produits ;
- les offres individuelles, ventilées par quantités, dates, prix et désignations des produits, ainsi que les noms et adresses des destinataires des offres commerciales ;
- les publicités réalisées, ventilées par support publicitaire, leur diffusion, leur période de distribution et leur zone de distribution, et dans le cas de la publicité sur Internet, le domaine, les chiffres d'accès et les périodes de placement de chaque campagne ;
- l'identité de tous les tiers impliqués dans la distribution, en particulier les noms et adresses des acheteurs commerciaux et des points de vente auxquels les produits étaient destinés ;

les informations nécessitant une confidentialité pouvant, à la discrétion du tribunal, être expurgées ou mises à la disposition de certaines personnes uniquement ;

iii. dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de signification de la décision, étayées par des preuves vérifiées par un expert-comptable indépendant, sous peine d'une amende de 10 000 euros par jour de retard à compter du mois suivant la date de signification du jugement à rendre ;

- IV. condamner le défendeur à verser au demandeur une indemnité provisoire de 30 000 euros au titre des dommages-intérêts, conformément à l'article 119 du règlement de procédure, dans l'attente de la communication des informations comptables demandées, le demandeur se réservant le droit d'intenter une action ultérieurement pour la détermination des dommages-intérêts ;
- V. ordonner au défendeur de détruire à ses frais les produits, le matériel et/ou les outils visés au point A. II. – à titre subsidiaire : visés au point B.II. – qui sont en sa possession et/ou lui appartiennent en Allemagne, au Danemark, en France, en Italie et aux Pays-Bas, et de fournir au demandeur des preuves appropriées certifiées par un huissier de justice indépendant quant à la manière et au moment où la destruction a été effectuée ;
- VI. ordonner au défendeur de rappeler les produits visés au point A. II. – à titre subsidiaire : visés au point B.II. – qui ont été mis sur le marché par les circuits commerciaux, en référence à la violation constatée par un tribunal (jugement du [...] du [...]) et avec l'engagement contraignant de rembourser tous les frais et de prendre en charge tous les frais d'emballage et de transport nécessaires, ainsi que les frais de douane et de stockage liés au retour et à la reprise des produits, une liste exhaustive de tous les destinataires devant être fournie au demandeur ;
- VII. ordonner au défendeur de retirer définitivement les produits visés au point A. II. – à titre subsidiaire : visés au point B.II. – des circuits commerciaux, en prenant notamment les mesures suivantes à ses frais :
1. le défendeur doit prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour identifier les emplacements et les propriétaires des produits visés au point A. II (à titre subsidiaire : visés au point B.II) ;

2. dans la mesure où le défendeur exerce lui-même un contrôle juridique ou effectif sur les produits visés au point A. II. (à titre subsidiaire : visés au point B.II.), des mesures légalement admissibles et raisonnables doivent être prises pour garantir que ces produits soient placés et restent sous le contrôle immédiat du défendeur ;
3. dans la mesure où le défendeur n'exerce pas de contrôle juridique ou effectif sur les produits visés au point A. II. (à titre subsidiaire : visés au point B.II.), il prendra toutes les mesures légalement admissibles et raisonnables pour inciter les personnes détenant des créances en restitution à l'encontre des détenteurs du contrôle des produits à faire valoir ces créances et/ou pour aider ces personnes à faire valoir ces créances ;

VIII. ordonner au défendeur

1. de publier sur son site web, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision et pendant une période continue d'au moins deux semaines, la déclaration suivante (ou toute autre déclaration jugée appropriée par la Cour), qui devra être affichée de manière visible directement sur la page d'accueil ou la page d'atterrissement du site web, dans une zone de texte distincte du reste du contenu du site web, sur fond blanc et en lettres noires, en police Arial et en taille 12 au minimum, et de fournir au demandeur la preuve de la date et du mode de publication de la déclaration :

« Le [date de la décision], la Cour unifiée des brevets a statué que NUC ELECTRONICS CO., LTD avait enfreint le brevet européen n° 2 028 981 détenu par Hurom Co., Ltd., en vendant et en proposant à la vente le produit Kuvings « AUTO 10 ». En conséquence, NUC ELECTRONICS CO., LTD a été condamnée à cesser immédiatement toutes ses activités commerciales liées à ces produits en Allemagne, au Danemark, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Nous vous prions de nous excuser pour la gêne occasionnée et nous contacterons directement nos clients commerciaux et particuliers afin de leur proposer une solution appropriée. »

2. d'envoyer à ses clients commerciaux, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision, dans la langue nationale du ou des clients concernés, une lettre contenant uniquement le texte suivant (ou tout autre texte que la Cour jugera approprié) et sans titre, et de fournir au demandeur des copies de toutes les lettres envoyées :

« NUC ELECTRONICS CO., LTD a enfreint le brevet européen n° 2 028 981 de Hurom avec ses produits Kuvings AUTO 10. Ces produits ne peuvent plus être proposés à la vente ou vendus en Allemagne, en France, au Danemark, en Italie et aux Pays-Bas, que ce soit en ligne ou hors ligne. Nous vous demandons par la présente de retirer (les images de) ces produits de vos sites web, de vos magasins et de vos autres canaux de promotion et de vente, de cesser toute vente et offre de vente de ces produits, et de nous retourner ces produits dans un délai de sept jours à compter de la date de la présente lettre. Nous vous rembourserons le prix d'achat et tous les frais liés au retour des produits. »

- IX. Dans tous les cas, condamner le défendeur à verser au demandeur la somme de 56 000 euros à titre de provision sur les frais de justice et autres dépenses, conformément à l'article 69 de l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets et aux articles 118(5), 119 et 150(2) du règlement de procédure.

8. Le défendeur demande

- I.1. déclarer et juger que le demandeur n'a pas démontré que le défendeur enfreignait les revendications 1 à 4 et 6 à 9 du brevet européen EP 2 028 981 ;

- I.2. Par conséquent, rejeter et rejeter l'action du demandeur du 10 avril 2024 (ACT_17365/2024) dans son intégralité.
- II. À titre subsidiaire, il est demandé à titre subsidiaire de faire droit à l'action du demandeur du 10 avril 2024 (ACT_17365/2024) sur la base de la revendication subsidiaire de la partie B. uniquement, sous réserve que la revendication inclue expressément le numéro de modèle spécifique « KHS-2520CE » en plus du nom du produit contesté « AUTO10 ».
- III. En ce qui concerne les autres demandes du demandeur (partie C.), il est demandé, également à titre subsidiaire, ce qui suit :
1. limiter les demandes de dommages-intérêts comme suit :
 - a. dans le temps
 - aa. pour les actes de contrefaçon commis en Allemagne pour la période postérieure au 5 mars 2024 ;
 - bb. pour les actes de contrefaçon commis au Danemark pour la période postérieure au 1er juin 2023 ;
 - cc. pour les actes de contrefaçon commis en France après le 18 avril 2024 ;
 - dd. pour les actes de contrefaçon commis en Italie pour la période postérieure au 1er juin 2023 ; et
 - ee. pour les actes de contrefaçon commis aux Pays-Bas pour la période postérieure au 18 avril 2024 ;
 - b. sur le plan territorial, aux pays suivants : Allemagne, France et Pays-Bas ; et à titre subsidiaire, aux pays qui sont des États membres contractants ;
 2. à réduire les dommages-intérêts immatériels conformément aux demandes du demandeur dans la partie C. II., les dommages-intérêts provisoires conformément à la partie C. IV. et la demande provisoire de remboursement des frais conformément à la partie C. b. (qui devrait être C. IX.) à un montant approprié en fonction du préjudice prouvé subi par le demandeur ;
 3. rejeter la demande d'informations du demandeur conformément à la demande C. III. dans la mesure où elle concerne la production des articles contrefaçons et la vente/livraison à des clients non commerciaux, et réduire l'astreinte demandée en outre dans la partie C. III. iii) à un taux raisonnable ne dépassant pas 250 euros par jour de retard, le retard ne commençant qu'après un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision de la Cour conformément à la règle 118.8 S. 1 RoP ;
 4. modifier la demande C. VIII. afin que la publication de la décision de la JUB soit effectuée par le demandeur, les frais étant remboursés par le défendeur dans une mesure raisonnable, la demande de remboursement des frais ne pouvant toutefois dépasser un montant de 1 000,00 EUR.
- IV. En outre, il est demandé d'ordonner au demandeur de verser au défendeur la somme de 45 000 EUR à titre de provision sur les frais de justice engagés.

POINTS LITIGIEUX

9. Les parties sont en désaccord sur différents aspects.

COMPÉTENCE

10. Le défendeur estime que la JUB n'est pas compétente pour les parties nationales des États membres de l'UE qui ont décidé de ne pas adhérer au système de la JUB, comme la Pologne et l'Espagne. Leur décision de ne pas transférer leur souveraineté judiciaire à la JUB devait être acceptée et respectée. La prise en charge de la compétence était également contraire à l'article 34 de l'Accord sur la JUB, qui limitait la compétence de la JUB à ses États membres. Aucune autre disposition ne s'appliquait aux pays qui ne sont même pas membres de l'UE, comme le Royaume-Uni, et qui étaient donc exclus de la participation au système de la JUB. Ces considérations n'ont pas été affectées par l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte. En outre, le défendeur fait valoir que l'examen de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte est strictement limité à une situation dans laquelle le défendeur est poursuivi à son domicile conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis et ne peut être transposé à la situation en cause, dans laquelle le défendeur n'a pas de domicile dans un État du for mais est poursuivi sur la base de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis. 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia. Le demandeur se réfère à l'article 71 ter, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia.

COMPÉTENCE DE LA JUB POUR LES ACTES COMMIS AVANT LE 1ER JUIN 2023

11. Le défendeur conteste toute compétence de la JUB pour les actes de contrefaçon ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la JUB, le 1er juin 2023.

PERTINENCE DES OBJECTIONS À LA COMPÉTENCE

12. Le demandeur rejette en outre toute objection à la compétence en se référant à la règle 19.7 du règlement de procédure, car ces objections auraient dû être soulevées dans le cadre d'une objection préliminaire en vertu de la règle 19.1 du règlement de procédure.

R. 19 du règlement de procédure.

DROIT DU DEMANDEUR SUR LE BREVET LITIGIEUX ET LES REVENDICATIONS ALLÉGUÉES FONDÉES SUR CELUI-CI

13. Le défendeur conteste le droit du demandeur au brevet litigieux et aux revendications fondées sur celui-ci pour une utilisation passée. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (paragraphes 13).

INTERPRÉTATION DU BREVET LITIGIEUX

14. En ce qui concerne les arguments des parties relatifs à l'interprétation du brevet litigieux et à la mise en œuvre de son enseignement par le mode de réalisation contesté, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (points 14 à 28).

ACTES DE CONTREFAÇON

15. Le demandeur affirme que le défendeur vend ses centrifugeuses à des revendeurs dans toute l'Europe, en particulier à son distributeur Warmcook et à sa filiale NUC Electronics Europe GmbH, qui fait office de succursale commerciale européenne. Selon le demandeur, il faut supposer que le défendeur livre les modes de réalisation contestés en Espagne, en Pologne et au Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH, désignée comme importateur concerné par les marques CE et UK CA figurant sur le mode de réalisation contesté provenant de l'achat test effectué en Allemagne (pièces P 14, P13).

16. Le défendeur souligne que le demandeur n'a pas démontré ni prouvé l'existence d'actes de contrefaçon commis par le défendeur sur le territoire couvert par le brevet en cause.

RECORDS

17. Selon le défendeur, il est nécessaire de désigner précisément l'incarnation de la contrefaçon dans les demandes, et celles-ci sont trop générales, en particulier en ce qui concerne les actes présumés de contrefaçon liés à l'utilisation et à l'exportation.

DEMANDE DE DÉCLARATION RELATIVE AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS (C.I.)

18. Selon le défendeur, les délais pendant lesquels le demandeur peut faire valoir ses droits à des dommages-intérêts sont limités et dépendent de la date de la cession (présumée) du brevet en cause et des délais de prescription. Ils peuvent également dépendre de la date d'enregistrement de la cession auprès du registre national des brevets et des exigences nationales en matière de traduction.

DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL (C.II.)

19. Selon le défendeur, le fait que le demandeur ait choisi de se fonder sur l'article 68, paragraphe 3, point b), de l'accord sur la juridiction unitaire en appuyant sa demande de dommages-intérêts provisoires sur les principes de l'analogie avec la licence exclut les dommages-intérêts en réparation du préjudice moral au titre de l'article 68, paragraphe 3, point a), de l'accord sur la juridiction unitaire. En outre, l'indemnisation du préjudice moral ne devrait être accordée que dans des cas extrêmement exceptionnels et en cas d'infractions particulièrement graves, ce que le demandeur n'a pas démontré dans le cas présent.

DEMANDE D'OCTROI PROVISOIRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS (C.IV.)

20. Afin d'estimer à titre préliminaire le montant des dommages-intérêts, le demandeur s'appuie notamment sur les données publiées par le gouvernement coréen concernant le chiffre d'affaires à l'exportation du défendeur pour 2023 et suppose une part de 20 %.

pour le mode de réalisation contesté. Le défendeur rejette cette approche comme étant entièrement infondée.

DEMANDE D'INFORMATIONS (C.III.)

21. Le défendeur estime que la demande est trop large. Il ne serait pas tenu de fournir des informations relatives à la fabrication, ni les noms et coordonnées des clients non commerciaux.

Demande C.IX. – Décisions provisoires sur les dépens

22. Le demandeur demande 50 % des dépens maximaux recouvrables de 112 000 EUR sur la base d'une valeur litigieuse de 750 000 EUR.

23. Selon le défendeur, la demande est infondée, notamment parce que le demandeur n'a pas envoyé de lettre de mise en demeure ou de lettre d'avertissement équivalente et n'a donc jamais permis au défendeur de discuter de la prétendue contrefaçon à l'amiable. Au contraire, la Cour accordera au défendeur une ordonnance provisoire exigeant que le demandeur lui verse la somme de 45 000 euros à titre de remboursement des frais de défense conformément à l'article 69 de l'accord sur la juridiction unitaire en matière de brevets (UPCA), aux règles 118(5), 119 et 150(2) du règlement de procédure (RoP).

RÉFÉRENCE

24. Pour plus de détails sur les points litigieux, il est renvoyé aux mémoires et pièces des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. DEMANDES FORMULÉES DANS LE DISPOSITIF DE LA CONVATION RELATIVES À LA PROCÉDURE SÉPARÉE DEVANT LA COUR

PRÉSENTE

25. Les requêtes A.II. et B.II. concernent uniquement les États membres de l'UPCA qui y sont mentionnés et ne sont donc pas pertinentes pour la procédure séparée en cours. Il en va de même pour les demandes C.V. (destruction), C.VI. (rappel) et C.VII. (retrait définitif) qui renvoient aux demandes A.II. et B.II. Seuls les produits faisant l'objet des actes mentionnés aux points A.II. et B.II.

C'est-à-dire que les actes qui y sont énumérés et considérés comme constitutifs d'une contrefaçon dans les États membres de l'UPCA visés aux points A.II. et B.II. sont « les produits visés au point A.II. – à titre subsidiaire : visés au point B.II. – » au sens des demandes C.V. à C.VII. En outre, la demande C.V. (destruction) est explicitement fondée sur la possession ou la propriété dans les États membres de l'UPCA mentionnés aux points A.II. et B.II. Cette conclusion est en outre confirmée par le fait que le demandeur fonde ses demandes au titre des points C.V., C.VI. et C.VII. uniquement sur le droit de l'UPCA (cf.

exposé des faits (« SoC »), paragraphe 264) et que le demandeur se réfère, en ce qui concerne les dispositions pertinentes des lois nationales matérielles applicables de la Pologne, de l'Espagne et du Royaume-Uni, uniquement aux demandes de dommages-intérêts et d'informations (cf. mémoire du 22 avril 2025, paragraphes 35 et suivants).

26. Les demandes formulées au titre du point C.VIII. (publication sur le site web, lettres à envoyer aux clients commerciaux et aux consommateurs) se fondent également uniquement sur des violations commises dans lesdits États membres de l'UPCA. Tant le texte à publier que le texte des lettres à envoyer font référence à des violations commises uniquement dans lesdits États membres de l'UPCA. Une fois encore, le demandeur fonde ces demandes sur les dispositions de l'UPCA (cf. SoC, paragraphe 266, mémoire du 21 janvier 2025, paragraphes 10 et suivants (workflow ORD_2344/2025)).
27. La demande C.IV (indemnisation provisoire) ne contient aucune exclusion explicite des dommages résultant d'infractions commises en Pologne, en Espagne ou au Royaume-Uni. En particulier, la référence à la règle 119 du règlement de procédure ne constitue pas une telle indication, compte tenu de son caractère procédural. Toutefois, une telle limitation découle sans ambiguïté du raisonnement exposé dans la requête. Dans la section de la requête relative à la sentence provisoire sur les dommages-intérêts (D.V.1.a, b, paragraphes 289 et suivants), le demandeur ne traite que du droit matériel national d'autres pays. Plus déterminant encore est le fait que le demandeur calcule le montant réclamé à titre de sentence provisoire sur la base du chiffre d'affaires à l'exportation et des quantités exportées estimées pour un groupe de pays qui n'inclut pas la Pologne, l'Espagne ou le Royaume-Uni.
28. Pour toutes les autres demandes, malgré leur formulation générale, il manque des indications suffisamment claires précisant qu'elles ne concernent que les États membres de l'UPC.
29. Une décision exhaustive sur la demande C.IX. (décision provisoire sur les frais de justice et autres dépenses) a déjà été rendue dans la décision du 11 mars 2025 (paragraphe 135).

B. RECEVABILITÉ

30. Le recours est recevable dans la mesure où il fait partie de la présente procédure séparée.

Compétence internationale de la JUB

31. Contrairement à ce que soutient le demandeur, en raison de la primauté du droit de l'Union, les objections contre la compétence internationale ne sont pas exclues par la règle 19.7 du règlement de procédure. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (paragraphe 48).
32. En principe, le défendeur n'étant pas domicilié dans un État membre de l'Union européenne, la compétence découle de l'article 71 ter, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis pour les infractions commises dans les États membres de l'UE que sont la Pologne et l'Espagne, ainsi que dans le Royaume-Uni, qui n'est pas membre de l'UE.
33. L'article 71 ter, paragraphe 1, en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, renvoie en principe aux lois nationales pour les défendeurs qui ne sont pas domiciliés dans l'Union européenne. Toutefois, étant donné que la JUB, en tant que juridiction commune à ses États membres, n'a pas de loi nationale au sens de l'article 71 ter, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, celui-ci stipule que, lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre de l'Union européenne et que le règlement ne lui attribue pas de compétence d'une autre manière, la compétence est déterminée par les lois nationales. 6 du règlement Bruxelles Ia, l'article 71 ter, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia stipule que, lorsqu'un défendeur n'est pas domicilié dans un État membre de l'Union européenne et que le règlement ne lui attribue pas de compétence, le chapitre II du règlement Bruxelles Ia (c'est-à-dire les articles 4 à 35) s'applique de manière appropriée, quel que soit le domicile du défendeur.
34. L'élément international nécessaire de la relation juridique en question peut résulter de son lien avec un autre État membre de l'UE ou avec un État tiers (cf. CJUE, arrêt du 8 septembre 2022, C-399/21, points 27 et suivants – IRnova ; arrêt du 1er mars 2005, C-281/02, point 26 – Owusu).

Arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte – applicabilité à la JUB

35. Selon l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte, la juridiction de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le défendeur est domicilié (article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia) est compétente pour statuer sur une action en contrefaçon fondée sur un brevet délivré ou validé dans un autre État membre de l'UE (tel que la Pologne et l'Espagne) (même si la nullité de ce brevet était invoquée comme moyen de défense, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, point 52 – BSH Hausgeräte).
36. De même, en principe, les tribunaux des États membres de l'UE sont également compétents pour connaître d'une action en contrefaçon fondée sur un brevet délivré ou validé dans un État non membre de l'UE (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, point 61 – BSH Hausgeräte). Cela vaut sans préjudice des restrictions visées aux points 63 à 65 de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte (Convention de Lugano (art. 73, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis) ou convention bilatérale applicable).

conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I bis, selon le cas, ou à une situation relevant des articles 33 ou 34 du règlement Bruxelles I bis. Toutefois, il n'y a pas de compétence pour une défense qui vise à remettre en cause l'existence ou le contenu de ce brevet dans cet État tiers, ou à faire modifier son registre national (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, points 74 et suivants).

37. Ces principes s'appliquent à la JUB en tant que juridiction commune aux États membres de l'Accord sur la JUB lorsqu'elle apprécie sa compétence internationale conformément à l'article 71 ter du règlement Bruxelles Ia (cf. Division locale de Paris, ordonnance du 21 mars 2025, UPC_CFI_702/2024 ; Division locale de Munich, ordonnance du 14 avril 2025, UPC_CFI_566/2024, 39/2025 ; Division locale de Milan, ordonnance du 15 avril 2025, UPC_CFI_792/2024 ; Division locale de Paris, décision du 23 mai 2025, UPC_CFI_163/2024 ; Division locale de Mannheim, décisions du 18 juillet 2025, UPC_CFI_359/2023, 365/2023 ; Division locale de Hambourg, ordonnance du 14 août 2025, UPC_CFI_387/2025 ; avant l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte : Division locale de Düsseldorf, décision du 28 janvier 2025, UPC_CFI_355/2023).
38. L'article 71 ter du règlement Bruxelles I bis et l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets (UPCA) ne conduisent pas à un autre résultat. L'expression « matière régie par cet instrument » figurant à l'article 71 ter, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia, qui est également pertinente pour le champ d'application de l'article 71 ter, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia, ne se rapporte pas au champ d'application territorial de la compétence, mais à la matière de droit matériel pour laquelle les États membres de l'UE qui sont parties à l'instrument ont transféré la compétence de leurs juridictions nationales à la juridiction commune. L'article 71 ter, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia précise plutôt que la juridiction commune est compétente au niveau international lorsque les juridictions nationales des États membres de l'UE participants seraient compétentes en l'absence de l'instrument instituant la juridiction commune. Étant donné que (mis à part la période de transition et les clauses d'exemption) les juridictions nationales des États membres de l'UPCA seraient compétentes pour connaître des actions en contrefaçon relatives à la partie nationale polonaise, espagnole et britannique conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte, il en va de même pour l'UPC (cf. pour plus de détails LD Düsseldorf, décision du 28 janvier 2025, UPC_CFI_355/2023, p. 22/23), l'article 71 ter, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia s'applique aux défendeurs domiciliés en dehors de l'UE à la place du droit national pertinent conformément à l'article 6 du règlement Bruxelles Ia. Pour cette raison, contrairement à ce que soutient le défendeur, la décision de la Pologne et de l'Espagne de ne pas transférer leur souveraineté judiciaire à la JUB n'est pas affectée car, conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte, ces pays ne disposent pas d'une compétence souveraine exclusive sur les procédures en contrefaçon concernant leurs parties nationales. Ils ne peuvent donc pas exclure la compétence des tribunaux nationaux d'autres États membres de l'UE si ces tribunaux sont compétents conformément à l'arrêt de la CJUE.

dans l'affaire BSH Hausgeräte. En conséquence (cf. art. 71a, paragraphe 1, art. 71b, paragraphe 1, (2) du règlement Bruxelles Ia), ils ne peuvent pas non plus exclure que d'autres États membres de l'UE transfèrent cette compétence de leurs tribunaux nationaux à un tribunal commun, que ce dernier ait été créé dans le cadre d'une coopération renforcée jugée conforme au droit de l'Union européenne par la CJUE (affaires C-274/11 et C-295/11, ECLI:EU:C:2013:240).

39. L'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets (UPCA) ne prévoit pas de dispositions différentes, en particulier à l'article 34. Cette disposition ne traite pas en premier lieu de la compétence internationale (qui, dans le cadre de l'UPCA, est régie par l'article 31). Elle n'exclut pas la compétence de la juridiction unifiée en matière de brevets (UPC) sur les parties nationales des brevets européens en ce qui concerne les États non membres de l'UPC. Rien n'indique que les États membres de l'accord sur la JUB aient eu l'intention de transférer la compétence à la JUB uniquement en ce qui concerne les parties nationales d'un brevet européen, réservant ainsi la compétence relative aux autres parties nationales à leurs tribunaux nationaux. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du tribunal régional de Düsseldorf du 28 janvier 2025, UPC_CFI_355/2023 (p. 23).

Arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte – applicabilité à la compétence en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia.

40. Contrairement à ce que soutient le défendeur, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte, qui concerne une affaire dans laquelle la compétence a été établie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia, s'applique également aux affaires dans lesquelles la compétence découle de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia.

41. Premièrement, l'arrêt précise qu'en ce qui concerne un brevet enregistré dans un État membre de l'UE, la compétence internationale pour les actions en contrefaçon établie par l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis n'est pas limitée par l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis, même si une exception d'invalidité est soulevée. Cela découle du fait que la disposition de l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis concerne uniquement les procédures et les décisions qui affectent l'enregistrement, l'existence ou le contenu d'un tel droit enregistré. Une action en contrefaçon n'a pas un tel effet. Par conséquent, comme cette disposition ne confère pas de compétence, et encore moins une compétence exclusive, à l'État membre de l'UE où l'enregistrement a été effectué pour une action en contrefaçon, elle ne limite pas, dès le départ, la compétence pour une action en contrefaçon établie par une disposition quelconque du règlement Bruxelles Ia. Cela concerne non seulement la compétence établie en vertu de l'article 4 (1) du règlement Bruxelles Ia, mais également à la compétence établie par l'article 7 (2) du règlement Bruxelles Ia. Par conséquent, par exemple, une société domiciliée en Allemagne et employant des salariés en France pourrait non seulement être poursuivie devant les tribunaux nationaux allemands, qui sont les tribunaux de son domicile (article 4 (1) du règlement Bruxelles Ia), mais également

sur la base de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, devant les tribunaux nationaux français ou autrichiens si ces employés, agissant en France, enfreignent un brevet national autrichien (cf. CJUE, arrêt du 19 avril 2012, C-523/10, points 32 et suivants – Wintersteiger ; pour plus de détails sur le champ d'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, voir infra). Dans les deux cas, la compétence pour une action en contrefaçon conférée par l'article 4, paragraphe 1, ou l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis n'est pas exclue ou limitée par l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis. Le fait que l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis doive être interprété strictement à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, en particulier les points 43, 61 – BSH Hausgeräte) et ne doit pas être étendu aux actions en contrefaçon dont l'issue, de par leur nature juridique, n'affecte pas l'existence ou le contenu du brevet en cause, conduit à un champ d'application restreint et à un caractère exceptionnel en général, et pas seulement dans une situation où l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia est applicable. La portée de la compétence exclusive conférée par l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles Ia est toujours la même, que l'article 24 (4) du règlement Bruxelles Ia s'applique en relation avec l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia ou avec toute autre disposition du règlement Bruxelles Ia susceptible de conférer une compétence pour une action en contrefaçon, telle que l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia. En conséquence, l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles Ia n'est pas seulement inapplicable aux actions en contrefaçon intentées devant les tribunaux de l'État de domicile du défendeur. Il n'est en effet applicable à aucune action en contrefaçon.

42. Deuxièmement, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte précise qu'en ce qui concerne un brevet enregistré dans un État non membre de l'UE, l'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles Ia n'est pas applicable dès le départ (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, point 57 – BSH Hausgeräte). Pour les brevets enregistrés dans un État non membre de l'UE, l'arrêt de la CJUE précise en outre que la compétence internationale pour les actions en contrefaçon établie par l'article 4 (1) du règlement Bruxelles Ia n'est pas limitée par les principes du droit international tels que les principes de l'effet relatif des traités et le principe de non-ingérence, même si, dans ce contexte, la question de la validité du brevet en cause est soulevée, pour autant que la décision demandée à cet égard ne soit pas de nature à affecter l'existence ou le contenu de ce brevet dans cet État tiers, ni à entraîner la modification de son registre national (cf. CJUE, arrêt du 25 février 2025, C-399/22, points 68 à 74 – BSH Hausgeräte). Toutefois, la compétence peut être limitée par les restrictions visées aux points 63 à 65 de l'arrêt BSH Hausgeräte, à savoir la convention de Lugano (article 73, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia) ou les conventions bilatérales applicables conformément à l'article 73 (3) du règlement Bruxelles Ia, selon le cas, ou une situation relevant des articles 33 ou 34 du règlement Bruxelles Ia. En conséquence, en l'absence de telles restrictions, toutes les dispositions du règlement Bruxelles Ia susceptibles d'établir une compétence internationale s'appliquent conformément à leur champ d'application. Une fois encore, le

Le point déterminant n'est pas que la compétence soit établie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, mais qu'il n'existe aucune règle ni aucun principe réservant la compétence pour une action en contrefaçon à l'État où le brevet est enregistré. Cela vaut même pour une action en contrefaçon dans le cadre de laquelle la question de la validité du brevet concerné est soulevée, si les restrictions visées aux points 63 à 65 de l'affaire BSH Hausgeräte et exposées ci-dessus sont respectées.

43. En dehors de cela, il n'y a aucune autre raison de traiter la compétence fondée sur l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7

(2) Le règlement Bruxelles I bis prévoit une disposition différente à cet égard. L'article 24, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I bis, qui, en l'absence de toute contestation quant à la validité, n'a de toute façon aucune incidence sur la présente affaire, ne concerne pas les actions en contrefaçon. Les limitations de compétence mentionnées aux points 63 à 65 de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte sont indépendantes du fait que la compétence des tribunaux d'un État membre de l'UE soit fondée sur l'article 4, paragraphe 1, ou sur l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis. De même, les principes de droit international général examinés dans l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte (paragraphes 68 à 75) ne justifient pas un résultat différent de celui obtenu dans les affaires où la compétence découle de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia. Tout comme la compétence fondée sur l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ia, la compétence établie en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Ia ne viole pas le principe de droit international de l'effet relatif des traités. Dans les deux cas, pour les raisons exposées dans l'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte, statuer sur une action en contrefaçon concernant un brevet étranger ayant uniquement un effet *inter partes* n'empêche pas sur la souveraineté judiciaire de l'État d'enregistrement et ne viole donc pas le principe de non-ingérence du droit international. L'article 4, paragraphe 1, ou l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis ne fournissent pas non plus de raisons de limiter BSH Hausgeräte à la compétence fondée sur l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis. Naturellement, l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis conduit également à des résultats prévisibles. La possibilité de poursuivre une personne présumée responsable d'un délit civil, d'un délit ou d'un quasi-délit devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou est susceptible de se produire – en tenant compte de la proximité du for par rapport à l'action – est également un principe du droit procédural international et n'est pas moins justifiée que la possibilité de poursuivre une personne devant les tribunaux de son domicile – en tenant compte de la proximité du for par rapport à la personne du défendeur. Il n'y a aucun intérêt légitime apparent pour un défendeur à ne pas être poursuivi devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou est susceptible de se produire.

Champ d'application matériel de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis.

44. Selon la jurisprudence constante de la CJCE, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » figurant à l'article 7 (2) du règlement Bruxelles la couvre à la fois le lieu où le dommage s'est produit et le lieu de l'événement qui l'a causé, de sorte que le demandeur a la possibilité de poursuivre le défendeur devant les tribunaux de l'un ou l'autre de ces lieux (cf. CJUE, arrêt du 3 octobre 2013, C-170/12, points 26 et suivants – Pinckney ; arrêt du 19 avril 2012, C-523/10, points 19 et suivants – Wintersteiger ; Cour d'appel, ordonnance du 3 septembre 2025, UPC_CoA_188/2024, point 12 ii)).
45. Le lieu où survient le fait générateur du dommage, en ce qui concerne un droit de propriété intellectuelle enregistré, n'est pas limité au pays dans lequel ce droit est enregistré. Une telle conception reviendrait à assimiler, sans justification suffisante, le lieu où le dommage survient, c'est-à-dire où le droit de propriété intellectuelle est violé, et le lieu où survient le fait générateur du dommage (qui sont tous deux le pays d'enregistrement). Au contraire, le fait que la portée territoriale d'un droit de propriété intellectuelle enregistré, tel qu'un brevet, soit limitée au pays de sa validation n'exclut pas que les actes factuels déterminants à l'origine d'une contrefaçon soient commis dans un autre pays, pour autant qu'ils aient des effets sur le brevet national (cf. CJUE, arrêt du 19 avril 2012, C-523/10 – Wintersteiger (concernant une marque nationale) ; avis divergent avant Wintersteiger, par exemple Cour d'appel de Düsseldorf, décision du 22 juillet 1999, 2 U 127/98, BeckRS 1999, 14813 sub 3.).
46. La proximité du lieu où se déroule l'action contrôlant les événements facilite généralement la collecte de preuves et la conduite de la procédure (cf. CJUE, arrêt du 19 avril 2012, C-523/10, points 32 et suivants – Wintersteiger). Dans son arrêt Wintersteiger concernant une violation présumée d'une marque nationale autrichienne par le biais d'une publicité sur le site web d'un moteur de recherche internet, la CJUE a donc considéré que le lieu d'établissement du défendeur était le lieu d'action pertinent, car c'est à cet endroit qu'avait été décidée l'activation du processus conduisant à l'affichage de la marque prétendument contrefaite sur le site web du moteur de recherche internet (ibid., point 37 en liaison avec le paragraphe 35). Dans ce contexte, la CJUE a expressément souligné que la limitation territoriale de la protection d'une marque nationale n'est pas de nature à exclure la compétence internationale des tribunaux autres que ceux de l'État membre de l'UE dans lequel la marque est enregistrée (ibid. paragraphe 30). Dans la mesure où les arrêts de la CJUE font référence au fait que la violation d'un droit de propriété intellectuelle dont

la protection est limitée au territoire de l'État membre d'immatriculation en vertu d'une immatriculation doit être portée devant les tribunaux de cet État membre et que les tribunaux de cet État membre sont les mieux placés pour déterminer s'il y a eu violation effective de ce droit, cela ne concerne que la détermination du lieu où le dommage s'est produit, et non le lieu de l'événement qui l'a causé (cf. CJUE, arrêt du 3 octobre 2013, C-170/12, point 37, en liaison avec le point 29 (lieu du succès) – Pinckney ; arrêt du 19 avril 2012, C-523/10, points 25, 28 (lieu du succès) par opposition aux points 32 et suivants (lieu de l'action) – Wintersteiger). Elle n'exclut donc pas la possibilité de choisir le lieu où ont été commis les actes à l'origine du dommage pour intenter une action.

Conséquences dans le cas présent

47. En appliquant ces principes à l'affaire en question, le tribunal est compétent pour connaître de l'affaire concernant la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni, conformément à l'article 71 ter, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis.
48. En particulier, aucune des restrictions mentionnées aux paragraphes 63 à 65 de l'affaire BSH Hausgeräte ne s'applique au Royaume-Uni, qui n'est pas membre de l'Union européenne. Le Royaume-Uni n'est pas partie contractante à la convention de Lugano. Les parties à l'action en contrefaçon en question n'ont invoqué aucune convention bilatérale entre un État membre de l'UPCA et le Royaume-Uni stipulant que les tribunaux ou autres autorités du Royaume-Uni ont une compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à la contrefaçon (ou, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce, à la validité) des brevets délivrés ou validés au Royaume-Uni. La question de savoir si une telle convention bilatérale avec un seul ou plusieurs États membres de l'UPCA, mais pas tous, serait suffisante peut donc rester ouverte. En l'absence de toute procédure au Royaume-Uni relative à la contrefaçon ou à la validité du brevet en cause au Royaume-Uni, aucune situation ne relève du champ d'application de l'article 33 ou de l'article 34 du règlement Bruxelles Ia, de sorte qu'il n'y a aucune raison de suspendre ou de rejeter la procédure en vertu de ces dispositions. L'arrêt de la CJUE dans l'affaire BSH Hausgeräte traite de manière exhaustive des principes du droit international, en particulier des principes de non-ingérence, d'incompétence du for et de courtoisie internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de refuser la compétence pour ces motifs en dérogation à l'arrêt de la CJUE.
49. Le demandeur affirme de manière pertinente que le défendeur enfreint le brevet en cause en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni en expédiant des produits concernés vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa filiale NUC Electronics Europe GmbH et de son distributeur Warmcook, qui expédiaient tous deux les produits incriminés vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni et qui ont leur siège social et exercent leurs activités sur le territoire de l'UPC.

50. Aux fins de l'appréciation de la compétence, ces déclarations sont pertinentes car le demandeur a de bonnes raisons de les faire. La page web française du site de vente en ligne français de Warmcook (cf. décision du 11 mars 2025 dans la procédure parallèle UPC_CFI_159/2024, paragraphe 108, pièce 11/11a dans la procédure parallèle UPC_CFI_159/2024) indique en termes généraux que Warmcook expédie des produits vers tous les États membres de l'UE et le Royaume-Uni (ainsi que vers la Suisse et les territoires français d'outre-mer). Le fait que le site web de Warmcook utilise la langue française et l'euro comme monnaie ne change rien au fait que le site web lui-même indique des expéditions vers lesdits pays en dehors de la France. NUC Electronics Europe GmbH est incontestablement la succursale commerciale européenne du défendeur et l'importateur selon le marquage CE et le marquage britannique équivalent figurant sur la plaque signalétique de l'achat test (pièce P14), désignant NUC Electronics Europe GmbH comme l'importateur concerné pour l'UE et le Royaume-Uni respectivement. Contrairement à ce que soutient le défendeur, le fait que le site web « eu.kuvings.com » (pièce P4) ne mentionne pas l'Espagne (ni le Danemark ou l'Italie) sous la rubrique « Europe avec Kuvings » - tout comme il ne met pas en évidence l'Espagne, le Danemark et l'Italie sur la carte qui y figure - ne remet pas sérieusement en cause le fait que l'activité de NUC Electronics Europe GmbH en tant que succursale commerciale européenne concerne également l'Espagne (ainsi qu'au Danemark et à l'Italie). Il en va de même pour le fait que le site web du défendeur (pièces P 3/3a et P15/15a), qui mentionne NUC Electronics Europe GmbH comme « succursale européenne », ne fournit pas non plus de lien vers l'Espagne, tout comme il ne fournit pas de liens vers le Danemark et l'Italie. Ces sites web semblent plutôt se contenter de représenter les pays dans lesquels le groupe NUC dispose d'un partenaire de distribution tiers indépendant ainsi que les pays sans tel partenaire de distribution, mais pas les pays où ses produits ne sont pas disponibles. Cela est confirmé par les faits suivants : premièrement, NUC Electronics Europe GmbH (et non l'un des distributeurs externes) est désignée comme importateur pour l'UE et le Royaume-Uni sur le marquage CE et UK du produit contesté (pièce P 14). Deuxièmement, le site web du défendeur (pièce P3/3a et P15/15a) mentionne les « distributeurs NUC à l'étranger » en ce qui concerne les liens qui y sont fournis, et le site web « eu.kuvings.com » (pièce P4) comporte un bouton à côté des boutons correspondant aux différents pays, sur lequel figure la mention « Devenez notre partenaire !eu-sales@kuvings.com ». Cela indique clairement que les pays expressément mentionnés et mis en évidence sur la carte qui y figure sont des pays avec lesquels il existe des partenaires de distribution et qu'ils recherchent des partenaires de distribution pour les autres pays de l'UE dans lesquels ils

ne disposent pas encore d'un partenaire de distribution indépendant et qui ne sont donc pas expressément mentionnés ni mis en évidence sur la carte. Ainsi, les circonstances susmentionnées n'indiquent pas que NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook n'expédient pas les produits contestés vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni (ou vers le Danemark ou l'Italie). Étant donné que le défendeur désigne et renvoie vers ses distributeurs, y compris son distributeur français Warmcook et sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH, sur sa page web coréenne (pièces P3/3a et P15/15a) et qu'il est propriétaire des marques allemandes et européennes « Kuvings », le demandeur disposait également de faits suffisants pour affirmer que le défendeur est impliqué dans les actes commis par sa filiale NUC Electronics Europe GmbH et son distributeur français Warmcook.

51. Dans ce contexte, l'affirmation du demandeur selon laquelle le défendeur expédie des produits litigieux vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa filiale NUC Electronics Europe GmbH et de son distributeur Warmcook n'est pas une affirmation sans fondement et est donc pertinente pour déterminer la compétence. Pour ces raisons, l'évaluation de cette déclaration diffère considérablement de celle relative à la Turquie, où aucun élément ne permettait de conclure à l'existence d'actes sur le territoire de la JUB liés à la Turquie (cf. décision du 11 mars 2025, point 46).
52. Étant donné que le demandeur invoque des actes commis respectivement par NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook en Allemagne et en France qui auraient causé un préjudice en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni et qui seraient imputables au défendeur, la JUB est compétente au niveau international pour connaître d'une action en contrefaçon relative à la partie polonaise, allemande et britannique du brevet litigieux à l'encontre du défendeur, conformément à l'article 71 ter, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, conformément aux principes énoncés ci-dessus. 31 de l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets, l'article 71b, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, conformément aux principes énoncés ci-dessus. La question de savoir si les faits présentés justifient la conclusion que les actes de NUC Electronics Europe GmbH ou de Warmcook sont effectivement imputables au défendeur relève uniquement du fond de l'affaire (cf. Cour d'appel, ordonnance du 3 septembre 2024, UPC_CoA 188/2024 – AYLO/DISH, paragraphe 12 vii).

Compétence de la JUB pour les actes commis avant le 1er juin 2023

53. Contrairement à l'avis du défendeur, la JUB est compétente pour les actes commis avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la JUB le 1er juin 2023 (cf. Cour d'appel, ordonnance du 16 janvier 2025, UPC_CoA_30/2024). Pour plus de détails sur la norme juridique, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (point 50). Selon les extraits des registres nationaux des brevets (pièce P7), le brevet en cause est en vigueur en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni.

Le défendeur n'a pas contesté ce fait et n'a notamment pas présenté d'inscriptions divergentes dans les registres. Dans ce contexte, la question de savoir si la JUB est compétente pour connaître de toutes les parties nationales d'un brevet européen groupé tant qu'au moins une partie nationale était encore en vigueur au 1er juin 2023 ou si la JUB est uniquement compétente pour connaître des parties nationales qui n'ont pas encore expiré à cette date et n'est pas compétente pour les autres parties nationales peut être laissée en suspens.

Compétence de la division locale de Mannheim

54. La compétence de la division locale de Mannheim découle de l'article 33, paragraphe 1, point a), troisième phrase, de l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets. Le demandeur invoque *notamment* une contrefaçon en Allemagne. La question de savoir si le défendeur est effectivement responsable des actes de sa filiale allemande relève du fondement de la demande et ne constitue pas une question de compétence (cf. Cour d'appel, *UPC_CoA_188/2024*, GRUR 2025, 101 mn. 18 (sur l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis)). Cette compétence en vertu de l'article 33, paragraphe 1
- (a) L'UPCA, qui repose sur des actes de contrefaçon présumés suffisamment étayés commis par le défendeur en Allemagne, n'est pas affectée par la séparation des procédures. En outre, la compétence de la division locale de Mannheim découle également du fait que le demandeur invoque de manière pertinente des actes commis par NUC Electronics GmbH en Allemagne qui auraient entraîné une contrefaçon de la partie polonaise, espagnole et britannique du brevet en cause et qui seraient imputables au défendeur.

55. Comme le confirme l'article 33, paragraphe 2, de l'UPCA, en ce qui concerne la portée territoriale, la compétence établie en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), de l'UPCA s'étend à toutes les parties nationales du même brevet européen dans les États membres de la JUB. Il en va de même pour les parties nationales des États non membres de la JUB.

SPÉCIFICITÉ DES DEMANDES

56. Contrairement à ce que soutient le défendeur, les demandes du demandeur ne manquent pas de précision. Il n'est pas nécessaire de limiter les demandes au produit contrefait spécifique. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (paragraphe 52).

C. PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR SUR LE BREVET EN CAUSE

57. Contrairement à ce que soutient le défendeur, le demandeur a suffisamment établi qu'il est le titulaire du brevet litigieux. Il est incontestable que le demandeur est enregistré en tant que titulaire en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni. Le défendeur n'a pas réfuté la forte présomption qui en découle, à savoir que le demandeur est le titulaire de la partie nationale correspondante. En outre, le

commission n'a aucun doute quant au fait que le demandeur est le titulaire du brevet litigieux. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (paragraphes 54 et suivants).

D. PORTÉE DU BREVET LITIGIEUX

58. Le brevet litigieux concerne un extracteur de jus. Pour une description détaillée de sa portée, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (paragraphe 59).

59. En tant que solution, le brevet litigieux prévoit dans la revendication 1 un extracteur de jus dont les caractéristiques peuvent être structurées comme suit (les numéros de classification divergents du défendeur sont indiqués entre parenthèses et en italique) :

[1A] Extracteur de jus comprenant :

[1B] un couvercle (100) comportant un orifice d'entrée formé sur un côté de sa partie supérieure et un trou d'arbre rotatif (120) formé au centre de sa partie intérieure,

[1C] un boîtier (500) installé sur une partie inférieure du couvercle,

[1D] [le boîtier] comportant une mâchoire de guidage formée sur un fond du boîtier ([1C.1]),

un orifice de sortie des drêches (570) et un orifice de sortie du jus (560) formés séparément l'un de l'autre sur une partie d'extrémité inférieure du boîtier, ([1C.2])

[1E] un cylindre étanche comportant un trou traversant et formé au centre de la partie inférieure du boîtier, ([1C.3])

[1F] un passage d'évacuation de pression formé autour d'une partie inférieure du cylindre étanche, ([1C.4])

[1G] une vis (200) comportant

un arbre rotatif supérieur formé sur une partie supérieure de la vis (200) pour être inséré de manière rotative dans le trou d'arbre rotatif ([1G.1]),

[1H] [ladite vis (200) comportant en outre] une pluralité de spirales de vis formées sur une surface extérieure de la vis, ([1G.2])

[1I] [ladite vis (200) comportant en outre] une bague intérieure formée à une extrémité inférieure de la vis pour faire saillie vers le bas et comportant une pluralité d'engrenages à vis insérés de manière rotative dans le passage d'évacuation de pression, ([1G.3])

[1J] un espace inférieur formé à l'intérieur de la bague intérieure pour recevoir le cylindre étanche, et ([1G.4])

un arbre rotatif inférieur formé au centre d'une partie inférieure de la vis et un trou d'arbre polygonal formé sur celui-ci, ([1G.5])

- [1K] un tambour à mailles pouvant être inséré dans la mâchoire de guidage du boîtier, le tambour à mailles (300) comportant une structure à mailles formée sur une paroi extérieure du tambour à mailles (300) pour évacuer le jus vers l'orifice de sortie de jus, et [le tambour à mailles (300) comportant] une pluralité de lames de paroi formées longitudinalement sur une surface intérieure du tambour à mailles,
- [1L] une brosse rotative (400) installée entre le boîtier et le tambour à mailles (300) pour être mise en rotation, et comportant un support de brosse dans lequel est installée une brosse pour balayer en continu le tambour à mailles et le boîtier,
- [1M] une unité d'entraînement (600) comportant un arbre polygonal qui est inséré dans le trou d'arbre polygonal à travers le trou traversant du cylindre étanche, et faisant tourner la vis (200) à faible vitesse,
- [1N] dans lequel le boîtier logeant la vis est fixé longitudinalement à une face supérieure de l'unité d'entraînement (600) de manière à presser, broyer et extraire le jus des matières introduites dans l'orifice d'entrée et à évacuer le marc.

Construction de la revendication 1

60. Pour la construction de la revendication 1, il est fait référence à la décision du 11 mars 2025 (paragraphes 61 et suivants). Il n'en résulte aucun résultat différent pour les parties nationales polonaise, espagnole et britannique.
61. Il est vrai que, dans les États membres de la CBE, les tribunaux nationaux respectifs peuvent légèrement diverger dans leur interprétation de l'article 69 CBE et du protocole relatif à son interprétation. Ces nuances dans la jurisprudence des différents États membres de la CBE sont dues à l'absence d'une instance garantissant une application uniforme de l'article 69 CBE dans tous les États membres de la CBE et doivent être acceptées. La jurisprudence respective de leurs tribunaux nationaux à cet égard fait partie du droit matériel national des États membres de la CBE qui régit la contrefaçon des brevets européens groupés en ce qui concerne leurs parties nationales (cf. infra sous F. pour plus de détails). Par conséquent, lorsqu'il s'agit de déterminer la portée matérielle d'une partie nationale par rapport à un État non membre de la JUB, la JUB, qui harmonise l'interprétation uniquement en ce qui concerne les parties nationales de ses États membres, doit respecter les normes juridiques pertinentes relatives à l'application de l'article 69 CBE telles qu'elles sont énoncées dans la jurisprudence nationale pertinente de cet État non membre de la JUB et, par conséquent, appliquer l'article 69 CBE de la même manière qu'un tribunal national de cet État non membre le ferait. 69 CBE, telles qu'elles sont énoncées dans la jurisprudence nationale pertinente de cet État non membre de la JUB, et, par conséquent, appliquer l'article 69 CBE de la même manière qu'un tribunal national de cet État non membre de la JUB le ferait.
62. Toutefois, dans le cas présent, l'application de ces principes ne conduit pas à un résultat différent de celui de la décision du 11 mars 2025. Le demandeur a déclaré qu'il était possible de supposer que les conclusions du comité dans le cas présent étaient applicables à toutes les juridictions de la CBE. Dans ce contexte, il aurait appartenu au défendeur de signaler toute différence

découlant de la jurisprudence relative à l'interprétation des revendications en Pologne, en Espagne ou au Royaume-Uni.

E. MISE EN ŒUVRE PAR LE MODE DE RÉALISATION CONTESTÉ

63. Le mode de réalisation contesté met en œuvre toutes les caractéristiques de la revendication 1. Dans la mesure où le défendeur ne conteste pas ce point, cela ne repose pas sur une analyse erronée de la revendication du brevet. En appliquant l'interprétation de la revendication énoncée dans la décision du 11 mars 2025 susmentionnée, le mode de réalisation contesté met également en œuvre les caractéristiques [1B], [1C], [1E], [1F] et [1N] contestées par le défendeur. Pour plus de détails, il est renvoyé à la décision du 11 mars 2025 (pa-ras. 83 et suivants).

F. DROIT MATÉRIEL APPLICABLE

64. La détermination du droit matériel applicable à une contrefaçon alléguée doit être strictement distinguée de la compétence pour connaître de l'affaire (cf. Kalden, GRUR Patent 2023, 178 mn. 52 ; McGuire, GRUR Patent 2024, 466 mn. 5).

65. Conformément aux principes établis du droit international privé consacrés à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 1, paragraphe 1, en liaison avec (dans le cas du Royaume-Uni) l'article 3 du règlement Rome II, les violations de la partie nationale polonaise, espagnole et britannique du brevet en cause sont régies respectivement par le droit matériel national de la Pologne, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

G. ACTES DE CONTREFAÇON

66. Conformément au principe *lex fori* du droit procédural international, la norme juridique déterminant à quel moment les faits sont considérés comme incontestés est en principe régie par le droit procédural de la juridiction saisie, indépendamment du droit matériel national applicable aux faits en cause. Par conséquent, en l'espèce, en l'absence de circonstances particulières indiquant le contraire, les principes de la JUB relatifs aux conditions dans lesquelles les faits sont respectivement considérés comme pertinents et contestés s'appliquent. En particulier, conformément à la règle 171.2 du règlement de procédure, les faits qui sont considérés comme pertinents par la partie qui s'en prévaut doivent être spécifiquement contestés par l'autre partie.

67. Bien que le demandeur ait présenté des éléments substantiels concernant les actes de sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH et de son distributeur français Warmcook en rapport avec la violation du

partie nationale polonaise, espagnole et britannique du brevet en cause, le demandeur échoue à démontrer que ces actes sont imputables au défendeur en vertu des lois nationales substantielles pertinentes.

68. Le demandeur n'allègue pas, du moins pas spécifiquement, que le défendeur ait commis des actes de contrefaçon directs sur le territoire de la Pologne, de l'Espagne ou du Royaume-Uni, tels que des offres, des ventes ou des expéditions directes vers la Pologne, l'Espagne ou le Royaume-Uni. Le demandeur affirme plutôt que le défendeur enfreint le brevet en cause en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa filiale allemande en propriété exclusive NUC Electronics Europe GmbH et de son distributeur français Warmcook. La partie factuelle de cette déclaration, à savoir que NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook proposent et expédient des produits litigieux en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni, n'est pas une affirmation sans fondement et est donc pertinente car, pour les raisons exposées ci-dessus au paragraphe 50 de la section sur la compétence, le demandeur a de bonnes raisons de faire cette déclaration. Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle le défendeur est impliqué dans les actes commis par NUC Electronics Europe GmbH ou Warmcook. Il est incontestable que ces deux sociétés font partie du réseau de distribution du défendeur (cf. la liste de ses filiales et distributeurs mondiaux sur sa page web coréenne, pièces P3/P3a et P15/15a, qui fait incontestablement référence à sa filiale allemande en propriété exclusive NUC Electronics Europe GmbH en tant que « succursale européenne » et renvoie à Warmcook pour la France). Selon ses propres déclarations, le défendeur livre et remet les produits contestés à des tiers, par exemple à sa filiale NUC Electronics Europe GmbH, en Corée, par exemple au port de Busan, pour expédition (SoD, paragraphe 318). En outre, le demandeur allègue que le produit contesté est le produit phare du défendeur (SoC, paragraphe 334).
69. Dans ce contexte, il aurait incomblé au défendeur de contester spécifiquement l'affirmation factuelle concernant les expéditions effectuées par sa filiale allemande NUC Electronics Europe GmbH et son distributeur français Warmcook en déclarant clairement qu'ils n'avaient jamais expédié et n'expédiraient jamais les produits contestés vers les pays en question (d'autant plus qu'il s'agit de pays voisins de la France et de l'Allemagne respectivement), en précisant la base de cette affirmation, par exemple parce qu'ils ont vérifié leurs registres ou mis en place des mesures efficaces pour bloquer les expéditions vers les pays en question. Or, le défendeur ne l'a pas fait. Dans la mesure où le défendeur critique le manque de justification et de preuves, cela ne constitue même pas une contestation. Il est donc incontestable (R. 171.2 RoP) que NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook ont proposé et, en cas d'achat, expédié les produits contestés.

vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. De même, il aurait incombé au défendeur d'indiquer clairement que, bien qu'il renvoie vers des distributeurs tels que Warmcook et NUC Electronics Europe GmbH (cf. SoC, paragraphe 248, réponse, paragraphe 177) sur sa propre page d'accueil, désignant ainsi NUC Electronics Europe GmbH comme sa « succursale européenne » (pièces P3/3a et P15/15a) – Warmcook et en particulier NUC Electronics Europe GmbH sont totalement libres de choisir où exercer leurs activités et ne sont pas contrôlées à cet égard. Le fait que le défendeur puisse remettre des produits dans un port coréen, à savoir à Busan, n'exclut pas qu'il contrôle et oriente leur destination.

70. Contrairement à ce que soutient le défendeur, cette conclusion est conforme à la décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 24 avril 2025 (UPC_CFI_440/2025, GRUR-RS 2025, 7898, points 108 à 110), car le demandeur a présenté suffisamment d'éléments à l'appui de ses déclarations concernant les expéditions effectuées par NUC Electronics Europe GmbH et Warmcook vers la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.
71. Toutefois, au vu des faits en l'espèce, il n'est pas justifié d'établir la responsabilité du défendeur pour tout acte de contrefaçon commis par sa filiale à 100 % NUC Electronics Europe GmbH ou son distributeur Warmcook sur les territoires de la Pologne, de l'Espagne et du Royaume-Uni.
72. Comme indiqué ci-dessus, étant donné que les actes de contrefaçon allégués relevant de la partie distincte de la présente procédure concernent la partie nationale polonaise, espagnole et britannique du brevet en cause, ces actes sont régis respectivement par le droit matériel national de la Pologne, de l'Espagne et du Royaume-Uni.
73. Dans le cas présent, le demandeur a présenté les dispositions pertinentes du droit polonais, espagnol et britannique, qui sont restées incontestées. Cependant, contrairement au demandeur dans l'affaire UPC_CFI_365/2023 jugée par le tribunal régional de Mannheim (cf. décision du 18 juillet 2025, paragraphes 20 et 46 – Fuji c. Kodak et al.), le demandeur n'a pas précisé leur application dans une situation telle que celle en cause, où il n'existe aucun acte propre direct du défendeur concernant les territoires concernés. 20, 46 – Fuji c. Kodak et al.) – n'a pas précisé leur application dans une situation telle que celle en l'espèce, dans laquelle il n'existe aucun acte direct du défendeur concernant les territoires concernés, mais uniquement des actes directs commis par des entités juridiques distinctes qui font partie du réseau de distribution du défendeur. Il n'est pas évident que le droit national, y compris la jurisprudence, considère ces actes comme imputables au défendeur en tant qu'actes de contrefaçon.
74. Bien que le contenu du droit national pertinent des États non membres de la JUB soit une question de droit et non une question de fait, et que les principes de démonstration et de non-contestation ne s'appliquent pas aux questions de droit, il appartient en premier lieu à la partie qui souhaite se fonder sur le droit national

loi afin de la présenter au tribunal de manière suffisamment détaillée, en particulier pour faire des déclarations spécifiques et précises quant à son contenu pertinent pour l'affaire. Dans le cas contraire, le tribunal, qui ne peut être censé connaître le droit matériel national pertinent, n'est pas en mesure d'apprécier s'il convient de désigner un expert judiciaire et quelle question spécifique de droit national doit être posée. En particulier, il ne peut déterminer si les points de vue des parties sur le contenu spécifique du droit national pertinent pour l'affaire sont cohérents, de sorte que la désignation d'un expert judiciaire peut s'avérer inutile car il n'existe aucun doute raisonnable quant à la justesse du point de vue commun des parties.

75. Dans ce contexte, il aurait incomblé au demandeur dans la présente affaire de présenter le droit applicable en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni, ainsi que son mode d'application selon la jurisprudence. En particulier, le demandeur aurait dû préciser dans quelles conditions, selon le droit matériel national applicable, les actes de contrefaçon commis par une entité juridique distincte sont imputables à une partie et que ces conditions sont remplies dans la présente affaire. Au moins dans cette situation particulière, qui diffère d'une simple contrefaçon commise par des actes directs propres, il ne suffit pas de se référer aux conséquences qui découleraient de l'application du droit matériel de l'UPCA et d'affirmer de manière non spécifique que ces conséquences découlent également du droit matériel national effectivement applicable. Toutefois, outre la présentation du texte des dispositions pertinentes du droit matériel national qui ne traitent pas explicitement de cette question, le demandeur affirme, sans donner plus de détails, que le défendeur a contribué à la contrefaçon et est donc responsable.

H. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON CONCERNANT LA PARTIE SÉPARÉE

76. En conséquence, l'action en contrefaçon concernant la partie séparée en question est rejetée.

77. Étant donné que la demande du défendeur au titre du point I.2 est simplement le contraire de la demande du demandeur au titre du point A.I., elle n'a pas d'incidence indépendante. En conséquence, il n'est pas nécessaire de statuer séparément sur cette demande.

DEMANDE DU DÉFENDEUR VISANT À OBTENIR UNE DÉCISION PROVISOIRE SUR LES DÉPENS

78. Cette demande se fonde sur l'article 69 de l'Accord sur la Cour d'appel unitaire, les règles 118(5), 119 et 150(2) du règlement de procédure.

79. Considérant que la chambre s'est déjà prononcée de manière exhaustive sur la demande d'indemnisation provisoire présentée par le demandeur dans sa décision du 11 mars 2024 (paragraphe 135) en accordant la totalité du montant demandé, compte tenu du succès du demandeur sur l'objet de cette décision, la chambre a ensuite rejeté la demande de paiement provisoire des dépens présentée par le défendeur au seul motif de son succès mineur sur l'objet de cette décision (paragraphe 136). Par conséquent, la chambre n'a pas statué de manière exhaustive sur la demande des défendeurs dans la décision du 11 mars 2025.

80. Étant donné que le comité décide de ne pas attribuer les frais engagés par le défendeur au demandeur (cf. section J. infra), il n'est pas nécessaire de rendre une décision provisoire sur ces frais.

J. FRAIS

81. La décision relative aux dépens est fondée sur l'article 69, paragraphe 1, de l'accord sur la juridiction unitaire (UPCA) et la règle 118.5 du règlement de procédure (RoP).

82. Lorsqu'on évalue le succès d'une partie en cas de séparation des procédures, il convient de prendre en considération l'ensemble du litige antérieur à la séparation en ce qui concerne les parties impliquées dans les deux parties de la procédure séparée. La séparation ne doit entraîner aucun avantage ni inconvénient pour l'une ou l'autre des parties dans la répartition des frais. Par conséquent, lors de l'évaluation du degré de succès et de la décision relative à la répartition des frais, la procédure initiale avant la séparation doit être considérée comme la base de comparaison déterminante.

83. La partie séparée en question concerne une partie mineure de la procédure avant séparation, dont la valeur litigieuse ne représente que 10 % de celle de l'ensemble de la procédure avant séparation (cf. décision du 11 mars 2025, paragraphe 140). Le demandeur n'a pas spécifiquement affirmé que les distributeurs du défendeur pour la Pologne et le Royaume-Uni proposaient ou vendaient les produits contestés. En Espagne, le défendeur n'a pas de distributeur et en recherche un (pièce P4). Les seuls actes de contrefaçon allégués par le demandeur en ce qui concerne la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni sont des expéditions effectuées par la filiale allemande détenue à 100 % par le défendeur, NUC Electronics Europe GmbH, et son distributeur français Warmcook. Leurs activités commerciales se concentrent en France et en Allemagne. Dans la partie séparée en question, les demandes portent principalement sur des dommages-intérêts et des informations, sans notamment demander de mesures injonctives, de destruction, de rappel et de retrait définitif du circuit commercial. Par conséquent, la partie séparée concerne toujours une partie mineure de la procédure globale avant la séparation. Dans ce contexte, le comité exerce son pouvoir discrétionnaire pour décider que le demandeur doit supporter les frais de

le tribunal pour avoir engagé l'action en contrefaçon concernant la partie séparée de la procédure en cours, et les parties doivent supporter elles-mêmes leurs frais de justice concernant cette partie séparée de la procédure.

K. VALEUR LITIGIEUSE

84. Conformément à la décision du 11 mars 2025 (paragraphe 140) et pour les raisons qui y sont exposées, le comité fixe la valeur litigieuse de la procédure séparée en question à 75 000 euros.

DÉCISION :

- I. L'action est rejetée.
- II. En ce qui concerne la présente partie séparée de la procédure, le demandeur doit supporter les frais de justice et les parties doivent supporter elles-mêmes leurs frais juridiques.

Rendu à Mannheim, le 2 octobre 2025

NOMS ET SIGNATURES

Président Tochtermann	<p>PeterMichael Dr. Tochtermann</p> <p>Signé numériquement von Peter Michael Dr. Tochtermann Date : 01/10/2025 17:40:41 +02'00'</p>
Juge légalement qualifié Böttcher	<p>DirkAndreas Böttcher</p> <p>Signature numérique par Dirk Andreas Böttcher Date : 01/10/2025 15:42:56 +02'00'</p>
Juge légalement qualifié Perrotti	<p>Pierluigi Perrotti</p> <p>Signé numériquement par Pierluigi Perrotti Date : 01/10/2025 17:31:24 +02'00'</p>
Pour le sous-greffier : Kranz, greffier LD Mannheim	<p>ANDREAS MICHAELKranz</p> <p>Signature numérique de ANDREAS MICHAEL Kranz Date : 01/10/2025 18:03:15 +02'00'</p>

Informations relatives à l'appel

Toutes les parties dont les conclusions ont été rejetées, en tout ou en partie, peuvent former un recours contre la présente décision devant la Cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (art. 73(1) UPCA, R. 220.1(a), 224.1(a) RoP).

Informations relatives à l'exécution (art. 82 de l'accord sur la JUB, art. 37(2) du règlement de procédure de la JUB, R. 118.8, 158.2,

354, 355.4 du règlement de procédure)

La décision n'a pas de contenu exécutoire.